



A l'attention de Madame Chantal Dubreuil, Présidente de la commission d'enquête et de Madame et Monsieur les commissaire-enquêteurs

Objet : Enquête publique interdépartementale pour l'obtention de l'autorisation environnementale d'une ICPE d'une installation de méthanisation sur le territoire des communes de CÉRILLY ET de SAINT-COLOMBE-SUR-SEINE (21) - Société Sécalia Châtillonnais avec 5 plateformes décentralisées sur les communes de Louesme (21), Lucenay-le-Duc (21), Poiseul-la-Ville-et Laperrière (21), Savoisy (21) et Touillon (21)

Vous trouverez ci-dessous plusieurs remarques sur :

LES ÉPANDAGES

Même si 36 000 ha sont concernés, répartis sur 265 communes, les quantités annuelles à épandre (28 426 Tonnes de digestat brut + 46 163 T de digestat solide + 112 459 T de liquides (lixiviat, percolat, purin) sont considérables (187 048 T / an).

Ces épandages vont de facto impacter les sols concernés par le jeu des rotations de cultures qui limite les surfaces disponibles à chaque période de l'année. Or, la méthanisation acidifie les intrants végétaux, donc les digestats, donc les sols sur lesquels ils sont épandus. *[Source : MRAe, Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne - Franche-Comté sur le projet de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine (21), page 10, en haut de la page.]*

La MRAe préconise une fréquence de retour de 5 ans pour éviter cette acidification des sols. Cette mesure est incompatible avec les volumes à épandre des 187 000 tonnes sur 36 000 ha du plan d'épandage. En effet, les 187 000 tonnes seraient chaque année répartis sur 7200 ha, soit, dans un calcul strictement mathématique -qui ne tient pas compte des conditions réelles (végétaux concernés, périodes de l'année et aléas climatiques par ex.) - : 26 tonnes /ha.

Cette acidification des sols est l'un des effets secondaires bien réels mais encore mal appréhendés des épandages de digestat. Une étude en cours de l'ANSES dans le Lot met en évidence le lien entre épandage de digestat et diminution de la micro-faune du sol (vers de terre). De plus, les études scientifiques concernant l'effet positif ou non des digestats épandus sur les sols agricoles aboutissent à des conclusions contradictoires, pas nettement en faveur des digestats, tant par rapport à des amendements organiques que par rapport à des fertilisants de synthèse.

De plus, les études ont été réalisées sur de courtes périodes (quelques mois), en laboratoires, c'est-à-dire pas in situ. *(Cf. l'émission C dans l'air du 26 04 2022).*

L'avis déjà cité de la MRAe évoque, page 7, les dangers que le projet ferait courir à la ressource en

eau : « une vulnérabilité importante de la ressource en eaux souterraines existe du fait des sols karstiques, avec des risques de pollution accidentelle ». Cette mise en garde ne concerne pas que le site dit du « Coteau savoyard » situé à Sainte-Colombe-sur-Seine. Le risque est permanent et global et peut devenir critique dès qu'une période de fortes pluies succède à une période plus ou moins longue de sécheresse, ce qui est devenu un phénomène courant en Bourgogne. Voir les nombreux arrêtés sécheresse pris de plus en plus tôt.

LES CIVEs

La pratique des CIVEs est de plus en plus associée à l'implantation des méthaniseurs. Or, une CIVE n'est pas un CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates). Le CIPAN est enfoui dans le sol avant semis de la récolte principale et participe à l'enrichissement du sol en humus. La CIVE est fauchée et son pouvoir de régénération de l'humus est quasi nul.

De plus, cette pratique est un détournement de la raison d'être d'un méthaniseur, à savoir la transformation sur place des déchets existants et non traités (lisiers par ex.) pour produire du méthane et des fertilisants agricoles. Dans le cas présent, 10 % seulement des intrants du méthaniseur seraient des « co-produits végétaux », et ces intrants ne seraient même pas locaux. Le reste, 90 %, est constitué par des CIVEs, presque exclusivement du seigle, donc des CIVEs d'hiver. Or ce seigle doit être récolté le plus tard possible (pour atteindre 30 T/ha environ) un peu avant le 15 mai (date de prise en compte des cultures principales pour la PAC). Il s'agit donc d'un projet qui n'a rien de local. C'est une usine à gaz implantée en pleine campagne, à Cérilly, mais qui pourrait l'être n'importe où ailleurs.

Contrairement à ce qui est affirmé par les promoteurs de telles infrastructures [*Etude du parcellaire d'épandage – plan d'épandage INSTALLATION DE METHANISATION (2781-2A) SECALIA CHATILLONNAIS (Longvic), page 20, milieu de page*], les CIVEs viennent en concurrence des productions animalières et humaines de céréales, alors que la planète souffre d'une très grave crise alimentaire, due au dérèglement climatique et aggravée par la guerre en Ukraine.

S'il est vrai que, dans le passage d'un assolement en 3 ans à un assolement en 9 ans [*DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION RESUMES NON TECHNIQUES DE L'ETUDE D'IMPACTS ET DE DANGERS, page 37*] la production de blé et d'orge (en incluant l'escourgeon) ne change pas. Il n'en va pas de même pour le colza (division par 3 de la production). L'introduction du tournesol et du soja (semés après récolte du seigle en CIVE) paraît bien théorique si le semis est effectué juste avant le 15 mai, compte tenu des sécheresses à répétition au printemps et en été. Ces cultures risquent fort de n'être que des cultures alibi, des cultures PAC, sans grand enjeu de productivité. D'ailleurs, rien n'interdit aux agriculteurs de cultiver du tournesol et du soja aujourd'hui. Or ils semblent ne pas le faire, alors qu'avec des CIPANs, les semis pourraient être bien plus précoces et donc moins aléatoires.

LES DEPLACEMENTS – TRAFICS ROUTIERS

La base essentielle de réflexion est le DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE. Le tableau de la page 24 présente les déplacements comme étant exclusivement des « rotations » avec remorques chargées. Cette présentation est trompeuse. Pour évaluer l'impact, il faut prendre en compte de nombreux lieux de départ ou

d'arrivée possibles : champ agricole, silo provisoire, méthaniseur, entrepôts des déchets autres que les CIVEs, plateforme de parking des camions à Aiseray. Les trajets se feront d'Aiseray à Cérilly et de Cérilly à Aiseray la plupart du temps à vide. La plupart du temps aussi, les trajets consisteront à transporter des CIVEs du champ vers un silo provisoire de stockage (avec retour à vide), ou du silo provisoire vers le méthaniseur (avec retour à vide), ou à transporter des digestats du méthaniseur vers les terrains agricoles (avec retour à vide), etc. Le transport des « eaux » du méthaniseur vers les terrains agricoles ne pourra que s'accompagner d'un retour « à vide ». Les seules vraies rotations pourront concerner des transports de digestat sec du méthaniseur vers un terrain agricole, puis récupération de CIVEs ensilées d'un silo provisoire (néanmoins distant du terrain agricole) vers le méthaniseur. Les véhicules évoqués dans le tableau sont des véhicules légers et des « poids lourds » que le grand public a tendance à assimiler à des « camions », or il semble évident que nombre de transports seront effectués à l'aide de véhicules agricoles, à commencer par ce qui est lié aux travaux agricoles (semis, fauchage, épandages de digestats, d'intrants, etc.). Tout ceci n'est pas pris en compte alors que ce sont des déplacements supplémentaires par rapport à l'existant, liés aux CIVEs.

Les déplacements occasionnés doivent être calculés en km, et pas en « rotations ». Combien de dizaines ou de centaines de milliers de kms induits par le méthaniseur pour une départementale inadaptée ? Combien de traversées de villages ? Il n'est qu'à avoir vu les gênes à la circulation occasionnés sur la D974, entre Marsannay-le-Bois et Vaux-sous-Aubigny, pourtant sécurisée et large, fin avril – début mai, par des centaines de tracteurs et remorques chargées de CIVEs, peinant à gravir à 15 km/h les côtes, suivis par des dizaines et des dizaines de camions et de véhicules légers doublant parfois dans des conditions limites, pour imaginer les risques objectifs et graves que feraient courir à la population locale ces processions de véhicules circulant à très faible allure sur des routes inadaptées.

De plus, la quasi totalité des véhicules concernés fonctionnent au gasoil, en tout cas tous les tracteurs agricoles. Le bilan GES du projet est donc loin d'être aussi « vert » que le dossier l'affirme [*Bilan GES de l'unité de méthanisation de Nature Energy Sécalia Chatillonnais*], sans même parler du 1 % de fuite de méthane (estimation a minima car certains parlent de 4 %) dont tout méthaniseur, même neuf, ne peut s'abstraire.

LES RISQUES LIES A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE

Une lecture attentive du DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE ne fait apparaître aucun matériel de secours en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Cette éventualité ne peut être niée, compte tenu du vieillissement du réseau ou d'aléas climatiques par exemple. Selongey et sa région ont été privés d'électricité pendant près de 5 heures le vendredi 13 mai 2022, ZI comprise. Un méthaniseur, même s'il n'est pas classé Seveso, reste une entreprise potentiellement dangereuse si elle échappe à tout contrôle. A titre d'exemple encore, le méthaniseur de Marsannay-le-Bois (21), a connu une mise en service chaotique, perturbée par un problème de raccordement au réseau électrique. Le lixiviat s'est répandu dans le bassin de stockage de récupération des « eaux » propres. L'ensemble des digestats et lixiviats (830 tonnes) a dû être épandu en quelques jours et le processus de mise en service a dû être redémarré. Et il ne s'agit que d'un « petit » méthaniseur de 11 000 t/an.

Aucun méthaniseur ne doit se dispenser d'un équipement de secours, de type groupes électrogènes correctement dimensionnés.

LA REGLEMENTATION

Malgré une lecture attentive du dossier consultable, nous n'avons pas trouvé de plan d'épandage à l'échelle de chaque exploitation concernée et de chaque commune impactée. Le public est en droit de connaître, lors de la construction d'un méthaniseur, les zones précises où l'épandage est autorisé et par conséquent celles où il est interdit. En particulier, pour pouvoir évaluer les incidences des épandages sur la biodiversité et les habitats naturels : flore et espèces protégées et les zones karstiques faillées.

Concernant les CIVEs, elles ne doivent pas légalement dépasser 15 % de la SAU, non pas de la surface globale de la SAU (43 754 ha pour 154 ou 155 exploitations), mais de la SAU de chaque exploitant. La MRAe, dans le dossier déjà cité, page 4, estime à 5450 le nombre d'ha nécessaires pour produire les 180 000 tonnes de CIVEs annuelles prévues, soit environ 35 ha par exploitation, ce qui suppose que chacune d'elles aient une SAU de plus de 233 hectares afin d'être en-dessous des 15 % réglementaires. Le dossier doit faire apparaître, comme pour l'épandage, le nombre d'hectares prévu par exploitation, pour un contrôle a posteriori du respect de la réglementation.

PHILOSOPHIE DU PROJET

Nous avons déjà souligné l'aberration qui consiste à devoir créer des « déchets » pour alimenter un méthaniseur, et à transporter sur de longues distances des « déchets » existants qui reçoivent là où ils sont créés, un traitement approprié.

CONCLUSION

Ce qui est particulièrement choquant dans ce projet et qui doit conduire à un rejet du dossier, c'est son gigantisme dont la moindre défaillance est susceptible d'avoir des conséquences gravissimes, à plus forte raison s'il s'agit d'une pollution des eaux de surface ou souterraines et/ou d'un incendie.

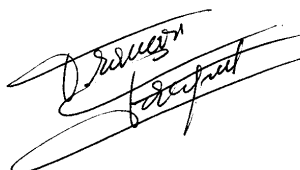
C'est pourquoi, nous vous demandons, Madame la Présidente, d'obtenir - par précaution - les avis des Conseils scientifiques des agences de l'eau et de la Commission locale de l'eau de l'Armançon concernée par des épandages sur plusieurs communes du département de l'Yonne (*voir Projet d'AP pages 5 et 6*), et d'émettre un avis négatif sur ce dossier tant il est surdimensionné et peu compatible avec le changement climatique (GES), le principe de proximité et la protection de l'eau - bien commun - qui d'après tous les scientifiques sera de plus en plus rare à certaines périodes de l'année (*voir rapports du GIEC et le programme de recherche HYCCARE auquel nous avons participé en tant qu'acteurs de terrain*)

https://www.alterrebourgognefranchecomte.org/actions-en-cours/projet-de-recherche-hyccare?arko_default_61ba0a4e6aad2--ficheFocus=&arko_default_61ba0946c8fd7--ficheFocus=&arko_default_61cee10d0226e--ficheFocus=

Pour l'association Côte d'Or Nature Environnement

6 rue des Sources 21490 NORGES la VILLE

François Jacquet, Président



Pour l'association Yonne Nature Environnement

Parc du Moulin de Préblin 60 avenue Edouard Branly 89400 MIGENNES

Catherine Schmitt, Présidente

Membre titulaire de la CLE de l'Armançon

et pour la fédération France Nature Environnement Bourgogne

Catherine Schmitt, Présidente



